

## Séance du 20 septembre 2019

L'An deux mil dix-neuf, le vingt septembre, le Conseil Municipal de la Commune de CROTTET, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie à vingt heures, sous la présidence de Monsieur Daniel PERRUCHE, Maire.

Date de Convocation et d'affichage : 16 septembre 2019

Nombre de Conseillers

- \* en exercice : 19
- \* présents : 14
- \* votants : 17

| Conseillers               | Présents | Excusés | Absents | Pouvoirs                  | Conseillers                | Présents | Excusés | Absents | Pouvoirs      |
|---------------------------|----------|---------|---------|---------------------------|----------------------------|----------|---------|---------|---------------|
| PERRUCHE<br>Daniel        | X        |         |         |                           | ARTERO<br>Janine           | X        |         |         |               |
| VERNE<br>Jean-Luc         | X        |         |         |                           | TURCHET<br>Caroline        |          | X       |         | ARTERO Janine |
| MOREL<br>Claire           |          | X       |         | FERNANDEZ<br>Marie-Claude | GREUSARD<br>Dominique      | X        |         |         |               |
| PÊTRE<br>Dominique        | X        |         |         |                           | MANIGAND<br>Alain          | X        |         |         |               |
| LAURENT<br>Joëlle         | X        |         |         |                           | VERDIN<br>Daniel           | X        |         |         |               |
| DESPLANCHES<br>Nadège     |          |         | X       |                           | DURANDIN<br>Patrick        | X        |         |         |               |
| HUDELEY<br>Laurent        |          |         | X       |                           | COLLARD<br>Chantal         | X        |         |         |               |
| LESSELLIER<br>Noreen      | X        |         |         |                           | DALAIS<br>Christelle       | X        |         |         |               |
| AMET<br>Dominique         |          | X       |         | LAURENT<br>Joëlle         | LHÔTELAIS<br>Jean-Philippe | X        |         |         |               |
| FERNANDEZ<br>Marie-Claude | X        |         |         |                           |                            |          |         |         |               |

Madame Noreen LESSELLIER a été élue secrétaire de séance

Le procès-verbal de la dernière réunion a été lu et adopté.

M. le Maire a ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

- **Activités de la communauté de communes**
- **Convention avec la Chambre d'Agriculture pour établissement des clauses d'intervention de la C.A. dans le cadre d'une étude préalable à l'épandage des boues d'épuration de la lagune (ZA de CROTTET)**
- **Convention de servitude avec ENEDIS pour passage de câbles souterrains sur des terrains communaux**
- **Demande de recours d'un agent (prise en charge versement de NBI due entre fin 2008 et 31 décembre 2014)**
- **Modification du tableau des emplois communaux (Création d'un poste d'adjoint technique de 16 h en remplacement de celui de 12 h 50 minutes pour le ménage des bâtiments communaux**

- **Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement**
- **Rapport annuel du syndicat d'Eau Saône Veyle Reyssouze sur prix et qualité du service d'eau potable**
- **Documents d'urbanisme**
- **Courriers divers (Réponse Département : gêne présence platanes sur RD 933)...**
- **Questions diverses**

\*\*\*\*\*

### **Activités de la communauté de communes**

Compte rendu est donné pour la réunion du SCOT qui s'est tenue le 17 octobre 2019 entre la communauté de communes Bresse Saône et celle de la Veyle.

\*\*\*\*\*

### **Convention avec la Chambre d'Agriculture pour établissement des clauses d'intervention de la C.A. dans le cadre d'une étude préalable à l'épandage des boues d'épuration de la lagune (ZA de CROTTET)**

Il serait nécessaire d'enlever un bassin à la zone d'activités la Fontaine au cours de cette année l'assécher et récupérer les boues .

Un devis a été produit pour le nettoyage du bassin 5 071 € TTC et un second pour l'analyse de la lagune pour 867 € TTC.

Cependant, pour l'instant, aucune décision ne peut être prise, dans l'attente de la confirmation de la reprise de la compétence assainissement par la communauté de communes. La signature de la convention à intervenir avec la chambre d'agriculture est également mise en instance.

\*\*\*\*\*

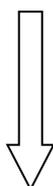
### **Convention de servitude avec ENEDIS pour passage de câbles souterrains sur des terrains communaux**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée, la convention de servitude à intervenir avec ENEDIS qui, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique doit emprunter la parcelle AC 185 , propriété de la commune , pour des travaux de mise en souterrain d'une ligne électrique 20 000 Volts.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE à l'unanimité Monsieur le Maire à signer la convention avec ENEDIS dont un exemplaire du projet est annexé à la présente délibération.

Voir annexe page suivante :





## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Crottet

Département : AIN

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DC24/046786 CRUETC4747 Menton Chute de tension

### Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Christian VIVES, le Directeur Régional Sillon Rhodanien- 288 rue Dugesclin 69003 LYON, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \*: COMMUNE DE CROTTET représenté(e) par son (sa) Maire Daniel PERRICHE, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil de CROTTET en date du 20 septembre 2019  
Demeurant à : Espace Armand Vielle, 01290 CROTTET  
Téléphone : 03 85 31 54 87

Né(e) à :

Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

| Commune | Prefixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dits | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...) |
|---------|---------|---------|--------------------|------------|---|
| Crottet |         | AC      | 185                | ,          |   |

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 56 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de cent douze euros (112 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (0 €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L.323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

| Nom Prénom   | Signature      |
|--|----------------|
| COMMUNE DE CROTTET représenté(e) par son (sa) Maire M. Maxime FERRASSIS, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ... en date du 20 septembre 2019 | Lu et approuvé |

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"  
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A..... le .....

\*\*\*\*\*

**Demande de recours d'un agent (prise en charge versement de NBI due entre fin 2008 et 31 décembre 2014) :**

**RAPPEL DE NOUVELLE BONIFICATION INDICAIRES  
POUR LA PERIODE PRESCRITE PAR LA DÉCHEANCE QUADRIENNALE**

L'autorité rappelle à l'assemblée que :

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
La loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 relative au droit à la rémunération,

La circulaire ministérielle N° 1471 du 24 juin 1982 relative aux droits des agents en matière de reconstitution de carrière des fonctionnaires territoriaux, ont fixé les principes applicables en matière de reconstitution de carrière.

En outre, la loi 68-1250 du 31 décembre 1968 portant dispositions relatives à la prescription quadriennale en matière de finances publiques, précise que la collectivité a la possibilité de s'acquitter de sa dette pour les années antérieures à la date à laquelle la prescription quadriennale s'applique, à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier, ceci sous réserve que la renonciation à la déchéance des dettes de la collectivité ait fait l'objet d'une décision de l'organe délibérant prise en bonne et due forme.

Considérant que Madame Véronique BERNARD Adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe n'a pas perçu la NBI à laquelle elle avait droit depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2008, période depuis laquelle elle cumulait les fonctions de régisseur de recettes pour deux régies : cantine et garderie pour lesquelles elle encaissait depuis cette date des sommes mensuelles se situant entre 3 000 et 18 000 €.

Considérant que le délai écoulé depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2008 est supérieur quatre ans.

Considérant qu'au-delà de quatre ans, le trésorier n'est pas en mesure de régler une dette sans autorisation du conseil municipal,

Considérant que Madame BERNARD a déposé un recours par courrier reçu le 16 septembre 2019 pour solliciter le remboursement de la somme qui lui était due au titre de la NBI sur la période prescrite allant du 1<sup>er</sup> octobre 2008 au 31 décembre 2014.

En conséquence, Monsieur le Maire propose, afin que Madame Véronique BERNARD ne soit pas lésée financièrement, de procéder aux rappels de NBI pour toute la durée précédant la prescription quadriennale.

### **APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- Le Conseil accepte à l'unanimité la proposition de l'autorité pour le remboursement de la NBI due à l'agent au-delà de la prescription quadriennale sur la période du 1<sup>er</sup> octobre 2008 au 31 décembre 2014.

- précise que les crédits seront prélevés sur le budget de l'exercice en cours, chapitre 012.

\*\*\*\*\*

### **Modification du tableau des emplois communaux (Création d'un poste d'adjoint technique de 16 h en remplacement de celui de 12 h 50 minutes pour le ménage des bâtiments communaux**

Le Maire,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter, et le cas échéant, si l'emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par l'assemblée délibérante le 05 juillet 2019,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le grand nombre d'enfants à l'école de Crottet depuis la rentrée de septembre 2019, a augmenté également la fréquentation de la cantine. Les enfants ont dû être installés dans un local supplémentaire

Cette situation nécessite plus d'heures d'entretien à l'école et à la cantine, il propose de :

- supprimer le poste d'agent d'entretien de 12 h 50 minutes
- créer un poste d'agent d'entretien de 16 h

et précise que l'emploi sera pourvu dans le cadre d'emploi des adjoints techniques.

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 13 septembre 2019 pour la suppression du poste d'adjoint technique d'une durée de 12 h 50 minutes.

**Après en avoir délibéré le conseil municipal :**

- ACCEPTE à l'unanimité les propositions du Maire
- FIXE le nouveau tableau des emplois permanents de la collectivité tel qu'indiqué en annexe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.
- AUTORISE le Maire à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre les dispositions relatives au recrutement

| Tableau des emplois permanents a temps<br>à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2019 |  |           |         |
|---|--|-----------|---------|
| Emplois   | autorisés par<br>l'organe délibérant             | Autorisés | Pourvus |
| <b>Filière Administrative</b>   |  |           |         |
| Secrétaire - 2000 ha  | Cadre d'emploi des<br>adjoints<br>administratifs | 1         | 1       |
| Agent exerçant les<br>fonctions d'accueil<br>et secrétariat                         | Cadre d'emploi des<br>adjoints<br>administratifs | 1         | 1       |

|   |   |           |         |
|---|---|-----------|---------|
| <b>Filière Technique</b>  |   |           |         |
| Agent polyvalent  | Cadre d'emploi des adjoints techniques ou des agents de maîtrise      | 2         | 2       |
| Agent d'entretien saisonnier  | Cadre d'emploi des adjoints techniques                                | 1         | 1       |
| tableau des emplois permanents<br>à temps non complet à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2019 |   |           |         |
| Emplois   | Cadre d'emploi autorisés par  | Autorisés | Pourvus |
| <b>Filière Technique</b>  |   |           |         |
| Agent entretien Ecoles, cantine   | Cadre d'emploi des adjoints techniques (26 h 30 minutes par semaine)  | 1         | 1       |
| Agent d'entretien salle des fêtes ,bibliothèque<br>ecole cantine                                | Cadre d'emploi des adjoints Techniques (16 h 00 minutes par semaine)  | 1         | 0       |
| <b>Filière sanitaire &amp; Sociale</b>  |   |           |         |
| ATSEM   | Cadre d'emploi des ATSEM ( 31 h 07 minutes)                           | 1         | 1       |
|   | Cadre d'emploi des adjoints d'animation (30 h 42 minutes)             | 1         | 1       |
|   | cadre d'emploi des adjoints techniques (26 h 47 minutes)              | 1         | 1       |
| <b>Filière culturelle</b>   |   |           |         |
| Employé de bibliothèque   | Cadre d'emploi des adjoints du Patrimoine (8 H par semaine)           | 1         | 1       |
| <b>Filière Animation</b>  |   |           |         |
| Responsable CLSH et cantine   | Cadre d'emploi des adjoints d'animation (33 h 27 minutes par semaine) | 1         | 1       |
| Adjoint d'animation   | Cadre d'emploi des adjoints d'animation (5 H 56 minutes par semaine)  | 1         | 1       |
| Adjoint d'animation   | Cadre d'emploi des adjoints d'animation (1 h 54 minutes)              | 1         | 1       |

\*\*\*\*\*

## **Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée, le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement, compte tenu du compte rendu technique et financier adressé par SUEZ gestionnaire du service assainissement

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

**APPROUVE** à l'unanimité le rapport annuel 2018 sur la qualité et les prix des services publics de l'assainissement.

\*\*\*\*\*

## **Rapport annuel du syndicat d'Eau Saône Veyle Reyssouze sur prix et qualité du service d'eau potable**

Le rapport annuel du syndicat des Eaux Saône Veyle Reyssouze sur le prix et la qualité du service de l'eau potable est présenté pour information à l'assemblée.

Est également présentée l'édition annuelle d'une mini revue de l'agence de l'Eau au sujet de la fiscalité sur l'eau.

\*\*\*\*\*

## **Documents d'urbanisme**

Le conseil municipal prend connaissance des documents d'urbanisme déposés depuis la réunion du 05 juillet 2019

### **DPU**

Vte CHEVALLIER / NECTOUX « 68 clos des Burtins »  
Vte BOUCHET / CHALAND « 83 route de St-Jean »  
Vte MARCELIN / AUGOYARD « 132 allée des Burelles »  
Vte SEMCODA / VERNE « 121 rue du Bourg »  
Vte BERT / LONGEPIERRE « 545 rue de St-Paul »

### **PC**

**PC 00113419D0009- DUPERRET Patrick** demeurant 20 allée des Glaïeuls 01290 CROTTET pour une surélévation de toiture.

**PC 00113419D0010 - ROBERT Stéphane et GUILPAIN Amandine** demeurant 6 chemin en Berbant 71570 LA CHAPELLE DE GUINCHAY pour la construction d'une maison et d'un garage - 252 C route de St-Jean.

## DP

**DP 00113419D0031 - GREEN Planet pour Mr MONTERET François** demeurant 229 C rue de St-Paul 01290 CROTTET pour la pose de panneaux solaires.

**DP 00113419D0032 - ISOWATT pour Mr MARTINS Rufo** demeurant 137 chemin du Grand Brûlaz 01290 CROTTET pour la pose de panneaux photovoltaïques.

**DP 00113419D0033 - GIBERT Christophe** demeurant 40 allée du Verger 01290 CROTTET pour la construction d'un abri de jardin.

**DP 00113419D0034 - DESMYTTER Olivier** demeurant 67 allée du Colombier 01290 CROTTET pour la pose d'une clôture et d'un portail.

**DP 00113419D0035 - CALVO José-Luis** demeurant 31 chemin de Ruelle Metelle 01290 CROTTET pour la rénovation de la toiture.

**DP 00113419D0036 - KUMPF David** demeurant 570 B rue de la Villeneuve 01290 CROTTET pour la modification d'un abri de jardin.

**DP 00113419D0037 - DA COSTA Adrien demeurant 275 A rue du Bief Godard 01290 CROTTET** pour la construction d'un mur et d'un portail.

\*\*\*\*\*

## Courriers divers

### Platanes de la Route de la Madeleine

Lecture est donnée de la réponse du Département suite à courrier envoyé en avril pour attirer l'attention du Département sur la gêne récurrente occasionnée sur le voisinage par la présence de platanes colonisés par de nombreux corbeaux.

Le Département propose l'abattage de 16 platanes et leur remplacement par des arbres d'ornement dont l'entretien sera à la charge de la commune.

Le conseil municipal approuvant ces décisions à l'unanimité, une convention entre le Département et la Commune formalisera cette opération.

## Remerciements.

Suite à la participation du conseil municipal pour les 100 ans de Monsieur Raymond PAGNON

Lecture de la carte de remerciements de Raymond centenaire et doyen de la commune.

\*\*\*\*\*

## Questions diverses

Néant

\*\*\*\*\*

Rien ne restant à l'ordre du jour, M. le Maire déclare la session close.

Délibéré en séance les jour et an susdits.

La séance est levée à vingt-deux heures trente

|            |                        |                    |          |                   |                |
|------------|------------------------|--------------------|----------|-------------------|----------------|
| PERRUCHE   | VERNE                  | MOREL<br>Excusée   | PÊTRE    | LAURENT           | MANIGAND       |
| ARTERO     | FERNANDEZ              | VERDIN             | GREUSARD | HUDELEY<br>Absent | AMET<br>Excusé |
| LESSELLIER | DESPLANCHES<br>Absente | TURCHET<br>Excusée | COLLARD  | DURANDIN          | DALAIS         |
| LHÔTELAIS  |                        |                    |          |                   |                |